

Protection sociale complémentaire dans la fonction publique (PSC), c'est parti !

L'[ordonnance relative à la protection sociale complémentaire \(PSC\) dans la fonction publique](#) vient d'être publiée au Journal Officiel ce mercredi 18 février. Pour les employeurs publics territoriaux, il s'agit d'un nouvel âge de la protection par l'assurance complémentaire mutuelle santé et prévoyance maintien de salaire au bénéfice des 1,9 millions d'agents fonctionnaires et contractuels.

*Les principales dispositions

Les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé.

Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.

La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %. Un agent de l'État souscrivant à une complémentaire d'un coût mensuel de 60 euros bénéficiera par exemple d'une aide forfaitaire de 15 euros par mois, quel que soit son contrat actuel.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025. Les employeurs publics territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

L'ordonnance prévoit, en outre, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

*Echéancier de mise en œuvre du dossier

Le nouveau régime, qui prendra effet au 1er janvier 2022, s'étalera sur cinq années selon le tempo suivant :

2021 :

Ouverture de négociation nationale pour déterminer les dispositions réglementaires d'application de l'ordonnance, Publication des décrets, adaptation du décret n°2011-1474, adoption des mesures sociales et fiscales des contrats obligatoires (LFI et LFSS), circulaire de la DGCL,

2022 :

Possibilité de souscrire un contrat collectif d'assurance à participation et adhésion obligatoire, à condition d'un accord majoritaire.

Possibilité de négocier des conventions de participation à un niveau régional ou interrégional pour les centres de gestion de la FPT,

2025 :

1er janvier 2025 : entrée en vigueur de l'obligation de participation pour les garanties de prévoyance à hauteur de 20% d'un montant déterminé par décret,

2026 :

1er janvier 2026 : entrée en vigueur de l'obligation de participation pour les garanties de santé à hauteur de 50% d'un montant déterminé par décret.

A noter :

- Une restitution annuelle est prévue en Conseil Supérieur de la FPT quant au déploiement de la PSC en santé et en prévoyance avec l'appui des employeurs territoriaux,
- L'obligation de la participation prend effet au terme des conventions de participation qui sont en cours au 1er janvier 2022.